LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC

Rendez-vous carrière et sa contestation

Mode opératoire de l'appréciation de la valeur professionnelle et de sa contestation

Si vous êtes cette année scolaire dans certaines plages des 6ème, 8ème ou 9ème échelons, vous avez « bénéficié » d'un Rendez-Vous de Carrière (RVC) conjuguant visite d'IEN et entretien avec votre chef d'établissement. Plusieurs étapes vont se succéder pour finaliser cette évaluation.

1ère étape, en fin d'année scolaire : prise de connaissance du compte-rendu du RVC

• Un courriel vous signifie que le compte-rendu est disponible sur SIAE (application développée par le MEN).
• Le bilan de votre RVC comporte l'évaluation des différents items (« A consolider », « Satisfaisant », « Très satisfaisant », « Excellent ») de la grille et les appréciations littérales des deux évaluateurs primaires (IA-IPR et chef d'établissement). ***Vous aurez coché la case indiquant que vous avez pris connaissance du bilan.***
• A partir de ce moment, vous avez la possibilité de formuler vos observations en dix lignes maximum (la méritocratie bureaucratique étant très synthétique, vous pouvez annoncer un courrier supplémentaire par voie hiérarchique*) dans un ***délai maximal de trois semaines à compter de cette « notification »***.
Nous invitons les collègues syndiqué.es ayant des doutes sur la rédaction de leurs observations et leur formulation à nous solliciter. Nos militants leur assureront un soutien rédactionnel, pourvu qu'un brouillon leur ait été transmis préalablement à capanantes@snuep.fr

2ème étape : Notification de l'appréciation finale après la rentrée scolaire

L'**appréciation finale** du recteur pour les certifié.es, PLP, CPE, PSY-EN affecté.es dans l'Académie, vous est notifiée ***dans les 15 jours suivant la rentrée***.
Là encore, cette notification est effectuée sous forme dématérialisée via iProf et sur votre messagerie académique, avec un renvoi sur SIAE pour lecture de l'appréciation. ***Vous accusez réception de cette appréciation, ce qui ne vaut pas accord a priori, mais prise de connaissance.***
Attention : c'est à partir de cette date de notification initiale que s'ouvrent les délais de recours, selon des modalités très encadrées et très strictes, organisées en quatre périodes bien distinctes, dont le respect est censé assurer la garantie des droits des personnels (voir ci-dessous).

Les 4 périodes de recours

• **1ère période du recours :** Dans un ***délai de 30 jours francs***** suivant la notification, vous pouvez faire un premier appel par une "**demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle**" en la formulant par voie hiérarchique* auprès du recteur ;
S'il n'y pas de recours effectué, la proposition initiale devient définitive.
Si vous faites cette demande, envoyez un double de votre courrier à la section académique pour première information des élu.es SNUEP-FSU.

• **2ème période du recours :** Le recteur dispose à son tour de ***30 jours francs***** pour vous donner une réponse. Une absence de réponse dans ce délai vaut réponse négative.
Si le recteur accède de sa propre initiative et dans le délai à la révision (réponse positive), c'est cette appréciation qui sera définitive si elle vous convient.

• **3ème période du recours :** Vous disposez d'un ***nouveau délai de 30 jours francs***** ***à compter de la notification de la réponse*** à votre "demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle", si elle ne vous convient pas, **OU** d'un ***nouveau délai de 30 jours francs***** ***après les 30 premiers jours de silence*** ayant suivi sa transmission (cas d'une réponse implicite de rejet), pour saisir par voie hiérarchique* le recteur d'une "**requête**" **demandant la saisine de la commission administrative paritaire compétente**.
Dans ce cas, envoyez également le double de cette requête à la section académique pour suivi par nos élu.es qui siégeront face à l'administration dans la CAPA.

• Enfin, **entre la mi-décembre et février**, tenue de la CAP d'appel compétente où nos commissaires paritaires, portent les demandes des collègues les ayant saisi.es.
La décision finale est alors définitive après cette CAP et ne peut plus être contestée que devant un tribunal administratif dans les deux mois suivants.

** Dépôt auprès du secrétariat de l'établissement d'un courrier écrit « sous couvert du chef d'établissement », conserver la preuve de dépôt et double.*
*** Ces délais dits « francs » commencent à courir le lendemain de la date de notification et expirent à minuit le dernier des 30 jours ainsi comptabilisés (si week-end ou férie, report à minuit du premier jour ouvrable suivant).*

Les commissaires paritaires du SNUEP-FSU Nantes